



## Entreprendre un projet de construction à Crans :

Les mots [soulignés en bleu](#) sont des liens hypertextes qui vous dirigent sur des textes ou des documents.

Un dossier de demande de permis de construire est à déposer en **3** exemplaires pour tous les plans et **2** exemplaires pour tous les autres documents. Chaque document est à signer de façon **manuscrite olographe originale**.

Les pièces signées de façon non conforme sont retournées.

**Chaque document doit également être transmis en format pdf et listé sur le formulaire d'attestation de [conformité de la version électronique](#) (ATT\_CO).**

En préambule, voici quelques bases pour un projet, il doit être entre autres :

- Accepté par tous les propriétaires de la parcelle (propriété simple, copropriété, PPE, hoirie), une procuration déposée en original, dûment signée, peut les dispenser de contresigner toutes les pièces du dossier.
- Compatible avec la [zone](#) (artisanat, habitation, agricole,...).
- Conforme aux critères figurant dans le [règlement communal](#), distances aux limites, hauteur,... (CUS = coefficient d'utilisation du sol).
- Adapté aux normes suisses de construction (SIA, [ECA](#), etc...).
- Conforme à la loi sur l'énergie [LVLEne](#) et son règlement d'application [RLVLEne](#).

Les articles de la loi repris dans ce document sont issus du site officiel du canton de Vaud [www.vd.ch](http://www.vd.ch) qui fait référence. ([RLATC](#))

CAMAC = Centrale des Autorisations en Matière d'Autorisations de Construire.

Depuis le 01.01.2021, la commune de Crans-~~près-Céligny~~ a changé de nom pour **Crans (VD)**



Tout projet de construction, de démolition ou de transformation doit être soumis à la Municipalité (base légale, art 103 [LATC](#)).

Il y a deux sortes de projets :

**sans** ou **avec**  
la délivrance d'un permis de construire



**Vous avez un doute ?**  
[l'article 68a RLATC](#)  
[définit ce qui ne nécessite pas de permis de construire](#)  
(mais ne dispense pas d'une annonce à la commune)



**le permis est nécessaire**

[L'article 69 RLATC annonce les pièces et indications à fournir pour la demande de permis de construire](#)

Pas de permis estimé, il faut :

Un courrier du propriétaire ou de son représentant attesté comprenant :

- un descriptif du projet
- un plan de situation cadastral ou une image de [geo.vd.ch](#) localisant en rouge les contours du projet,
- éventuellement une photo tirée du catalogue de l'objet prévu,
- toutes autres informations utiles pour prendre une décision.

Quelques informations qui peuvent faciliter :

[Aide mémoire et...](#)

le dossier énergie – le solaire – les subventions – les pompes à chaleur – le bruit – la dispense d'abri PC – l'amiante.

[Qui signe quoi ?](#)

[Frais administratifs](#)

[Phases des travaux](#)

**Procédure municipale :**  
Examen du dossier par le service technique



Conforme à l'art. 68a RLATC : une autorisation est délivrée sans permis.



Fin de la procédure, **les travaux peuvent être entrepris**

Si le projet ne remplit pas les conditions de l'article 68a RLATC



La demande de permis de construire est à déposer à la commune

Procédure **ordinaire**  
avec enquête publique de  
30 jours

La CAMAC étudie le dossier  
et transmet une synthèse à la  
commune (parfois après la  
fin de la consultation  
publique)

Les oppositions sont évaluées et une  
décision est notifiée (**délivrance** ou **non**  
du permis de construire).  
Recours à la **Cour de Droit Administratif**  
et **Public** possible

Une synthèse CAMAC  
positive autorise la  
délivrance du permis de  
construire  
(validité de 24 mois)

Le permis est délivré après l'encaissement des frais

**Toute modification par rapport au permis de construire  
doit être annoncée au service technique de la commune,  
accompagnée d'un plan, avant l'exécution.**

#### Suite et fin :

Lorsqu'un permis de construire a été délivré, *l'avis de  
contrôle des travaux autorisés* est à compléter au gré de  
l'avancement du chantier et à transmettre à chaque  
étape au service technique.

Les travaux terminés, mais avant l'emménagement, une  
visite de contrôle est effectuée pour délivrer un permis  
d'habiter/utiliser.

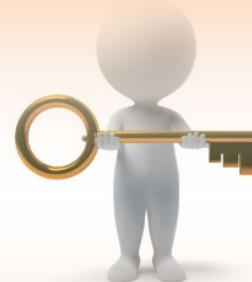
Le propriétaire doit s'assurer que l'ECA est informé de la fin des travaux.



Procédure **extraordinaire**  
**sans** mise à l'enquête.

La CAMAC étudie le  
dossier et transmet une  
synthèse à la commune

Une synthèse positive  
autorise la délivrance du  
permis de construire  
(validité de 24 mois)



Les commentaires et remarques qui pourraient permettre d'améliorer ce document sont les bienvenus.

Vous pouvez les adresser à : [technique@cransvd.ch](mailto:technique@cransvd.ch)

Merci

*11.01-Projet à Crans  
Dernière mise à jour : 23.03.26*

[Bouton de retour](#)

## Aide mémoire

Le questionnaire ([CAMAC](#)) doit être établi par un mandataire qualifié ou une personne enregistrée à la CAMAC :

- Ce questionnaire doit mentionner **tous** les propriétaires de la parcelle.
- Un plan cadastral de situation, pour le projet, **doit être établi** par un **géomètre officiel** ou répondre parfaitement aux directives de l'article [69 RLATC](#).
- Les plans du projet doivent être établis par **une personne compétente** ou un mandataire qualifié et mentionner obligatoirement ce qui suit :
  - ✓ les coordonnées du/des propriétaire(s),
  - ✓ les coordonnées du dessinateur / de l'architecte,
  - ✓ le lieu et adresse du chantier,
  - ✓ l'échelle du plan,
  - ✓ l'indication des vues (plans-coupes-élévations-façades),
  - ✓ la date d'émission du plan,
  - ✓ une cote d'altimétrie,
  - ✓ le niveau du terrain,
  - ✓ en traits noirs ce qui existe,
  - ✓ en traits jaune ce qui est à démolir,
  - ✓ en traits rouge ce qui est à construire,



Norme SIA 400 art B.1.3.2.1 pour faire un [cartouche de plan](#).

### Guide de procédures "énergies renouvelables" ([lien](#))

Le **canton** accorde des [subventions en matière d'énergie](#). La **commune** subventionne des études **CECB**, des **panneaux solaires** et des **PAC** ([lien](#)).

- **Énergie** : les démarches liées à la conformité énergétique des bâtiments se sont simplifiées avec de nouveaux outils : [www.guide-energie-batiment.ch](http://www.guide-energie-batiment.ch)
- **Panneaux solaires** : [LAT art 18a](#), formulaire [annonce panneaux](#)

**Piscines** et bassins d'agrément (dont **jacuzzis**): voir les directives cantonales [DCPE 501](#) (art. 3 à lire également).

Un permis de construire est nécessaire pour chauffer l'eau des bassins à l'extérieur - voir l'art. 56 [RLEVLEne](#), le formulaire [EN-VD 11](#) doit être joint à la demande.

Les piscines et bassins peuvent être sujets à des [taxes de raccordement](#) (page 21).

### Pompe à chaleur (PAC) :

- **PAC air/eau ou air/air (art 68c RLATC)** : depuis février 2024, la procédure pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau ou air/air à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment **existant** est simplifiée ([formulaire](#)).  
La demande est à déposer imprimée avec des signatures qui peuvent être numérisées (notamment de tous les propriétaires du fonds), accompagnée d'un plan de situation et du formulaire technique de l'installation. Carte du [degré de sensibilité au bruit](#) (noter Crans et le numéro de la parcelle dans « recherche »).

[Bouton de retour](#)

Pour les dossiers nécessitant un permis de construire (construction, rénovation ...), la demande pour une PAC s'établit sur le document en lien : [Outil Web du Cercle du Bruit](#) (à joindre au dossier en 2 exemplaires originaux et signés).

**PAC pour piscine ou bassin** : une demande de permis de construire est requise.

- **PAC Géothermie** : voir le [site officiel du canton](#) et la [procédure](#), le [formulaire 65a](#) ou [formulaire 65b](#) (en fonction du projet) est à établir.

- **ECA** – Assurance qualité en protection incendie :



Le [formulaire F43](#) ou son équivalent le [formulaire ECA](#) (simplifié) est à joindre à la demande de permis de construire.

Si le projet est **exposé aux dangers naturels** : [éléments naturels](#).

La [déclaration du responsable assurance qualité](#) est à établir en fonction du projet et **lorsque les travaux ne sont pas supervisés par le planificateur**. Elle est à transmettre à la Commune avant le début des travaux).

- La [carte des dangers](#) naturels est à consulter, les cartes ne sont toutefois **pas dotées de la foi publique**.
- **Amiante** : le diagnostic doit être effectué lorsque la construction date d'avant **1991** (interdiction de l'amiante dans la construction). Les bases légales qui s'appliquent en matière de diagnostic amiante ne sont pas les mêmes pour les travaux soumis à permis de construire (art. 103a [LATC](#)) et les travaux non soumis à permis de construire (art. 3 [OTConst](#)). Mais, dans les deux cas, un diagnostic amiante est obligatoire.

La version informatique (pdf) du rapport de diagnostic amiante doit être déposée, sur le portail virtuel de la CAMAC. Le système délivre un « récapitulatif des informations saisies » (format pdf) lorsque le fichier est enregistré. Ce document est à imprimer et joindre au dossier de demande de permis de construire.

[« Aides au dépôt électronique des rapports amiante sur la plateforme -- avant et après travaux »](#).

Lorsque les travaux désamiantage sont terminés, les rapports demandés dans la synthèse de la CAMAC sont à en registrer ([procédure](#)) sur le portail cantonal. La validation de l'unité amiante est indispensable pour délivrer le permis d'habiter/utiliser. Il est donc recommandé de finaliser, sans attendre, la procédure administrative dès la fin de l'assainissement.

- **Radon** : le radon un gaz radioactif, dommageable à la santé, naturellement présent dans le sol et qui provient de la désintégration de l'uranium. Il peut s'infiltrer dans les sous-sol des bâtiments. La [fiche d'information de la DGE](#) propose un outil d'auto-évaluation. En cas d'exposition au risque, il y a lieu de mandater un spécialiste agréé dans la [liste des consultant\(e\)s en radon](#).

L'indice de probabilité pour Crans est de 5% selon la [carte établie par la Confédération](#).



## Qui signe quoi ? (RLATC 73)



### **Le/la ou tous les propriétaire(s) :**

- Chaque questionnaire (dans la zone prévue à la fin du dossier)
- Le plan de situation du géomètre
- Tous les plans, coupes, élévations, plans de façades

**Le géomètre :** son plan cadastral de situation

### **L'auteur des plans (auteur du projet), qu'il soit architecte, ingénieur ou autre reconnu :**

Tous les plans (excepté celui du géomètre) et le questionnaire ainsi que ses annexes

### **Le dessinateur, architecte ou responsable des travaux :**

Les plans, coupes, élévation, plans de façades

**Les auteurs signent leur rapport :** amiante, rapport énergétique, etc.

**Les signatures doivent être originales et manuscrites**

### **Art. 73 RLATC Signature, nombre d'exemplaires, transmission du dossier aux autorités**

1

Les versions papier des plans, du questionnaire général et des pièces annexes sont signés par leur auteur, le propriétaire du fonds et, le cas échéant, par le promettant-acquéreur et le maître de l'ouvrage. Si les circonstances le justifient, ces derniers peuvent donner une procuration au mandataire. Celle-ci doit être jointe au dossier.

<sup>1bis</sup> Le questionnaire général est saisi par le requérant ou son mandataire sur le site officiel de la CAMAC. Les questionnaires particuliers concernés et leurs annexes sont saisis par le requérant ou son mandataire via le site de la [CAMAC](#) ou sur les sites officiels des services concernés.

<sup>1<sup>er</sup></sup> Le requérant ou son mandataire transmet deux exemplaires papier signés de la demande complète à la commune. Il lui transmet également une version électronique [certifiée identique](#) de la

demande complète. (La date de création du fichier (PDT) n'est pas la date de numérisation de la pièce mais celle de la création du document)

<sup>1<sup>quater</sup></sup> Le requérant ou son mandataire certifie au moyen d'une formule mise à disposition par le service, signée et scannée, l'identité de la version électronique des plans et des pièces annexes à leur version papier. En cas de divergences, la version papier fait foi.

<sup>1<sup>quinquies</sup></sup> La Municipalité contrôle les documents transmis ainsi que l'identité de leur version électronique.

2 La Municipalité transmet la demande complète à la CAMAC par voie électronique par le biais du système informatique cantonal dédié.

5

Le délai d'opposition de vingt jours est applicable au département. Celui-ci peut cependant encore formuler des observations ou une opposition avec la communication de la décision cantonale (loi, art. 110).

[Bouton de retour](#)

## Frais administratifs :

Le [Règlement sur les émoluments administratifs des constructions](#) indique les frais et émoluments.

Les frais d'étude technique, de contrôle du dossier énergétique et de publication dans le journal de la Côte se facturent aux montants effectifs payés par la commune, arrondis au franc supérieur.

Les émoluments pour les prestations de la CAMAC sont facturés directement par l'administration cantonale. Les frais de publication dans la Feuille des Avis Officiels sont perçus indépendamment.

En fonction du projet, la taxe de raccordement sur les canalisations sera perçue. Elle est définie dans le [Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux claires et des eaux usées](#). Lorsque les prestations du bureau conseil sont nécessaires pour le contrôle des canalisations, une provision de CHF 1'000.- hors TVA est demandée.

La délivrance du permis de construire s'effectue après encaissement **complet** des frais et émoluments.



## Phase des travaux :

L'administration communale doit être informée :

- de la mise en place du [plan d'évacuation des eaux de chantier \(PEE formulaire\)](#)
- du début du chantier,
- des abattages d'arbres nécessaires ([formulaire](#)),
- des fouilles sur le domaine public ([formulaire](#)),
- du raccordement à l'égout, à fouilles ouvertes, pour contrôle,
- de la coulée de la dalle du rez-de-chaussée, pour contrôle,
- de la pose du faîte du toit, pour contrôle,
- des couleurs, couverture de toit, revêtement de façades
- de la fin prévue du chantier, pour contrôle des canalisations



Une annexe au permis de construire, adaptée à chaque cas, indique les différentes étapes pour lesquelles le service technique de la commune doit recevoir une communication.

[Bouton de retour](#)

## Visite de contrôle pour le permis d'habiter/utiliser

Conditions à remplir dès la fin des travaux connue :

- [enregistrer](#) par le mandataire, le diagnostic amiante après travaux sur le portail informatique du canton de Vaud. Ne pas omettre de joindre les éventuelles annexes requises sur la synthèse de la CAMAC,
- annoncer la date de fin des travaux à la commune,
- avoir finalisé tous les travaux : main-courantes, garde-corps, aménagements, extérieurs inclus, etc,
- faire parvenir avant la visite le [rapport de conformité à la loi sur l'énergie](#),
- faire parvenir avant la visite [la déclaration de conformité](#) de protection incendie remplie et signée,
- faire parvenir le rapport de contrôle de conformité du ramoneur officiel ([M.Pisler](#), à Nyon),
- faire parvenir le rapport de contrôle des canalisations (bureau [BS&A](#), à Nyon).



### Art. 69 RLATC Pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire

<sup>1</sup>Dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations, de transformations d'immeubles ou de changement de leur destination, la demande est accompagnée d'un dossier au format A4 comprenant les plans pliés au même format (210 x 297 millimètres) et les pièces suivantes :

- un plan de situation extrait du plan cadastral et portant les indications suivantes :
  - le nom et prénom ou la raison sociale du propriétaire du fonds ;
  - les noms et prénoms ou la raison sociale des propriétaires voisins ;
  - les coordonnées cartographiques du bâtiment concerné ou projeté avec indication sur le plan de leur localisation ;
  - l'indication des limites de construction, des limites de zones, l'affectation réglementaire et les servitudes ;
  - le projet de construction, selon les cotes tirées du plan établi par l'architecte ;

- les distances de la construction aux limites du terrain et, au besoin, aux bâtiments existants ainsi que la distance au lac et cours d'eau si celle-ci est inférieure à 20 m ;
- l'emplacement des arbres protégés et de tous les arbres d'un diamètre supérieur à 0,30m (mesuré à 1m du sol), des boqueteaux et des haies vives dont la construction projetée entraînerait l'abattage ainsi que la limite de l'aire forestière et de toutes surfaces soumises au régime forestier ;
- en cas de transformation, de démolition ou de changement de destination, le numéro d'assurance et la note au recensement architectural du ou des bâtiments ;
  - le ou les accès des véhicules ;
  - les limites ou l'indication des secteurs de protection des eaux.
    - L'ingénieur géomètre breveté authentifie la conformité du plan de situation au plan cadastral mis à jour et les indications mentionnées ;

- 1bis. s'agissant des objets pouvant être dispensés d'enquête publique ou des transformations ou des changements d'affectation de constructions ou d'installations conformes aux dispositions légales et réglementaires n'impliquant pas de modification de volumes ou de surfaces au sol, un extrait cadastral ou une copie du plan de situation à jour comportant les indications nécessaires
2. les plans à l'échelle du 1 :100 ou du 1 :50 des sous-sols, rez-de-chaussée, étages et combles avec destination de tous les locaux et l'indication des mesures de prévention contre les incendies ; pour les constructions de grandes dimensions ou présentant des éléments répétitifs, l'échelle du 1:200 peut être autorisée par la municipalité qui indique, cas échéant, les parties du projet devant être établies à l'échelle du 1:100;
3. les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprenant les profils du terrain naturel et aménagé ;
4. les dessins de toutes les façades ;
5. les plans des canalisations d'eau et d'égouts sur lesquels figureront les différents réseaux, dessinés en utilisant les symboles de la recommandation SIA n° 410, ainsi que les indications des pentes et des diamètres jusqu'au raccordement avec les canalisations principales ou, dans les cas exceptionnels, avec les installations privées, autorisées par le département en charge de la gestion des eaux ;
6. le questionnaire général, complètement rempli, ainsi que les questionnaires particuliers, auxquels renvoie au besoin le questionnaire général ;
7. les documents et pièces démontrant que la construction est conforme aux dispositions applicables à l'utilisation rationnelle et aux économies d'énergie, ainsi qu'aux énergies

renouvelables dans les constructions (voir la loi cantonale sur l'énergie et son règlement d'application) ;

8. les plans des aménagements extérieurs avec le tracé précis du raccordement au réseau routier ;
  9. pour les transformations, agrandissements, surélévations d'immeubles, les plans fourniront les indications suivantes :
    - état ancien : teinte grise
    - démolition : teinte jaune
    - ouvrage projeté : teinte rouge
  10. le rapport d'impact sur l'environnement quand l'ouvrage est soumis à l'étude d'impact sur l'environnement ;
  11. pour les projets touchant des locaux à usage sensible au bruit au sens de l'article 2, alinéa 6, de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), des pièces renseignant sur :
    - a. le bruit extérieur, dans la mesure où les valeurs limites d'immiscions sont dépassées ;
    - b. l'affectation des locaux ;
    - c. les éléments extérieurs et les éléments de séparation des locaux à usage sensible au bruit ;
  12. La proposition du constructeur relative au degré de sensibilité et le préavis du Service de l'environnement et de l'énergie, lorsqu'il y a lieu à détermination cas par cas des degrés de sensibilité au bruit en vertu de l'article 44, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) ;
  13. la demande de défrichement, si le projet nécessite une autorisation de défrichement, cantonale ou fédérale, au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi fédérale sur les forêts<sup>E</sup> (LFo).
- <sup>2</sup> Dans tous les autres cas, la demande est accompagnée de toutes les indications nécessaires pour se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés.



[Bouton de retour](#)

## Art. 68a Non assujettissement à autorisation

### a) Objets non soumis à autorisation

1 Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation

#### a. vérifie

- si les travaux sont de minime importance au sens de l'alinéa 2 ;
- s'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins ;
- et s'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement.

b. soumet sans délai le dossier pour consultation au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions <sup>A</sup> si le projet est situé hors de la zone à bâtir et au service en charge des régions archéologiques, des monuments et des sites si le projet se situe dans une région archéologique, dans un site protégé ou si le bâtiment est inscrit à l'inventaire ou présente un intérêt local en raison de sa valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle.

2 Peuvent ne pas être soumis à autorisation :

- a. les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que :
- bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de **8 m<sup>2</sup>** à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées ;
  - pergolas non couvertes d'une surface maximale de **12 m<sup>2</sup>** ;

- abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de **6 m<sup>2</sup>** ;
- fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes ;
- sentiers piétonniers privés ;
- panneaux solaires d'une surface maximale de **8 m<sup>2</sup>** ;
- panneaux solaires d'une surface maximale de **32 m<sup>2</sup>** intégrés dans le plan du toit et ne dépassant **pas de plus de 10 cm la couverture** de celui-ci ;

b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que

- clôtures ne dépassant pas **1,20 m** de hauteur ;
- excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de **0,50 m** et le volume de **10 m<sup>3</sup>** ;

c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que

- chenilles ou tunnels maraîchers saisonniers liés à une exploitation agricole ou horticole ne dépassant pas une hauteur de **3 m** ;
- filets anti-grêle liés à une exploitation agricole déployés temporairement ;
- constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois au maximum ;
- stationnement de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte ;

d. les démolitions de bâtiments de minime importance au sens de l'article 72d, alinéa 1, du règlement.

**<sup>3</sup> Le requérant doit fournir à l'appui de sa demande :**

- a. **un extrait cadastral ou une copie du plan de situation à jour et**  
b. **un descriptif avec photographies ou croquis.**



[Bouton de retour](#)

## Art. 72d Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

<sup>1</sup>La municipalité **peut** dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'**aucun intérêt public prépondérant ne soit touché** et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant

consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;

- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

<sup>2</sup>**L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation** (loi, art. 85<sup>A</sup>).

<sup>3</sup>**A l'exception des constructions de minime importance** au sens de l'article 106 de la loi, **les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes** (loi, art. 107) **ou des ingénieurs** pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).

<sup>4</sup>Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.



[Bouton de retour](#)



### **Procédure ordinaire :**

Le dossier est examiné par le service technique. Si des compléments sont nécessaires, ils sont demandés au propriétaire ou à son mandataire.

En fonction des travaux envisagés, le dossier est transmis à l'Etat qui annonce une prise de position avec d'éventuelles conditions ou un refus de permis de construire. Ce document est nommé : **synthèse CAMAC**.

La FAO et le quotidien de la Côte publient les dates de mise à l'enquête pour une consultation publique de 30 jours. L'information est affichée au pilier public.

Le dossier est à disposition, pour consultation, dans le hall de l'administration communale durant les heures de bureau, sans rendez-vous.

Les oppositions éventuelles sont à motiver par écrit. Elles sont à déposer au greffe municipal ou à envoyer par courrier signé, dans le délai de consultation qui est péremptoire.

La Municipalité enregistre les oppositions et les traite ; elle délivre le permis de construire accompagné de la synthèse CAMAC, ou le refuse.

Le propriétaire et les opposants éventuels sont informés de la décision.

Un recours contre cette décision peut être déposé auprès de la Cour de Droit Administratif et Public dans les trente jours qui suivent sa notification.

[Bouton de retour](#)



## Diagnostic amiante près travaux – procédure

- 1 ) requérir le rapport en fichier pdf, le transmettre à la commune [technique@cransvd.ch](mailto:technique@cransvd.ch)
- 2 ) ouvrir le portail de la CAMAC, saisir le numéro du projet :

The screenshot shows the CAMAC portal interface. At the top, there are search filters: 'No CAMAC' (with a blue arrow pointing to the input field), 'no FAO' (with a blue arrow pointing to the input field), and 'statut' (set to 'Tous'). A 'Recherche...' button is to the right. Below the filters, there are two rows of document tabs. The first row has tabs for 'Synthèse', 'Dossier saisi', 'Interrog. SIT/ géographique', 'Bloc-notes' (with a blue arrow pointing to it), 'Plans en PDF, QP, Annexes', 'Documents communaux', 'Suivi, date FAO', and 'Dates de permis'. The second row has tabs for 'Synthèse Camac/ACV', 'Dossier saisi', 'Interrog. SIT/ géographique', 'Bloc-notes' (with a blue arrow pointing to it), 'Plans en PDF, QP, Annexes', 'Documents communaux', and 'Suivi, date F'. Below the tabs, there is a section titled 'Informations sur les dernières mises à jours des formulaires :'. Underneath, there is a table with the following data:

| Document                                                   | (Imprimer...) | Nb exemplaires | Intervenant                 |
|------------------------------------------------------------|---------------|----------------|-----------------------------|
| Demande initiale, questionnaire général                    | (Imprimer...) | 5              | CAMAC, ACV                  |
| + Fiche bâtiment détaillée 1, Transformé, parc.239 eca 422 | (Imprimer...) | 3              | CAMAC, ACV                  |
| Accord de l'entreprise ferroviaire (art. 18m LCdF)         |               |                | Commune, Gestionnaire CAMAC |

Blue arrows point to the document icons on the left and the '(Imprimer...)' links in the table.

Le questionnaire s'ouvre et au bas de la page 1 (voir l'encadré de la question B18) ouvrir le lien "plateforme GDA".

B18 La construction a eu lieu avant le 1er janvier 1991 (date du permis de construire) :  Oui  Non

### Amiante dans les bâtiments transformés ou démolis (dès le 1er mars 2011)

Pour tous les cas où la construction a eu lieu avant le 1er janvier 1991 (date du permis de construire) nous vous prions de :

- faire établir un diagnostic amiante (le diagnostic peut aussi être dans certaines occasions de type « utilisation normale ») par un dia des diagnostiqueurs amiante du Forum Amiante Suisse (FACH) (<http://www.forum-asbest.ch/fr/liste-des-adresses/>)
- déposer le rapport de diagnostic amiante au format PDF sur [la plateforme GDA](#) (Attention : le rapport sous forme électronique doit être signé)
- joindre à la demande de permis de construire 2 exemplaires papier du rapport de diagnostic amiante pour la commune ainsi que la fournie par la plateforme GDA (sous format papier et sous format électronique) pour la CAMAC

Suivre les directives

14.10.2022

[Bouton de retour](#)